

VD_OMNI PE.2016.0002 vom 22. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0002

FR: VD_OMNI PE.2016.0002 du 22 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0002 del 22 gennaio 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus de prolongation d'un permis de séjour à un Equatorien qui, suite à son mariage en 2013 avec une compatriote vivant en Suisse au bénéfice d'un permis B, est arrivé en octobre de la même année en Suisse où les époux se sont séparés après huit mois au plus tard. Pas de cas de rigueur au sens des art. 77 OASA ou 30 al. 1 let. b LEtr.

Erwägungen

E. 1

Même si l'acte de recours ne contient pas de conclusions explicites, il ressort de sa motivation que le recourant souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour et qu'il soit renoncé à son renvoi de Suisse. Dans cette mesure, le recours, déposé par ailleurs en temps utile, est recevable pour la forme. Le recourant en tant que personne concernée par la décision attaquée a qualité pour agir (cf. art. 75, 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

E. 2

a) Il sied d'emblée de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui règle la poursuite du séjour en Suisse après la dissolution de la famille, puisque cette disposition n'est applicable qu'aux (ex)-conjointes de ressortissants suisses (art. 42 LEtr) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr), à l'exclusion des (ex)-conjointes de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr). Entre en revanche en considération l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeure (al. 1 let. a et al. 2). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (cf. formulation: « peut être prolongée »; Martina Caroni, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n.

E. 7

ad art. 50 LEtr, p. 473 ; Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations, I. Domaine des étrangers [Directives LEtr], état au 6 janvier 2016, ch. 6.15.1). Dans cette mesure, il n'y a pas de jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'art. 77 al. 1 et 2 OASA, puisque le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est exclu

faute de droit conféré par le droit fédéral (cf. art. 83 let. c ch. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Les motifs de l'art. 77 al. 1 let. a et b et al. 2 OASA doivent cependant être interprétés en principe de manière similaire à ceux de l'art. 50 al. 1 let. a et b et al. 2 LEtr qui sont formulés, pour l'essentiel, à l'identique (arrêts CDAP PE.2015.0006 du 11 juin 2015 consid. 6; PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3; PE.2012.0233 du 23 octobre 2012 consid. 5 et les références citées). b) Il sied tout d'abord d'examiner si les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA sont réalisées. aa) La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, en principe jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et les réf. citées). Les notions d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et de communauté conjugale au sens de l'art. 77 al. 1 let. a OASA ne se confondent pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union, respectivement la communauté conjugale impliquent la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr où la communauté familiale est maintenue, mais où des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (TF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et les réf. citées). Les conditions de la durée de l'union conjugale et de l'intégration réussie posées aux art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA doivent par ailleurs être cumulativement remplies (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2). bb) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'une vie commune en Suisse avec son épouse de plus de trois ans. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la communauté familiale a déjà cessé lorsque le recourant a quitté fin 2013 le domicile commun pour aller vivre auprès de la Communauté Emmaüs ou uniquement le 1^{er} juillet 2014, date que les époux ont retenue pour leur séparation. Dans tous les cas, la durée de l'union conjugale en Suisse a duré moins de trois ans, voire au maximum environ huit mois. Les motifs de la rupture et le fait que le recourant soit ou non à l'origine de la désunion sont sans pertinence. La première des conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est ainsi pas remplie, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie. c) Il reste encore à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA pourraient justifier la poursuite du séjour en Suisse du recourant. aa) L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; arrêt du Tribunal

administratif fédéral [TAF] C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3; ch. 6.15.3.1 des Directives LEtr). Certes, l'art. 31 OASA mentionne dans son titre notamment l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais pas l'art. 77 OASA. Cependant, comme exposé, il y a lieu d'interpréter le motif de l'art. 77 al. 1 let. b OASA de la même manière que celui de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. supra consid. 2a in fine). bb) En l'occurrence, le recourant n'a pas été victime de violence conjugale et n'a pas non plus dû contracter le mariage en violation de sa libre volonté. cc) En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise (allemand: "stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5; 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1 in fine; 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). Le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2013, donc il y a un peu plus de deux ans, et a ainsi séjourné pendant une durée relativement courte en-dehors de son pays où il a grandi et suivi toute son école obligatoire et des études secondaires. En tant qu'homme séparé, mais sans enfants, il ne doit pas non plus craindre de discriminations outre mesure dans son pays. Dès lors, la réintégration dans son pays d'origine ne semble pas fortement compromise pour le recourant qui aura 25 ans cette année. dd) En ce qui concerne son intégration en Suisse, il ne peut être retenu que celle-ci soit particulièrement avancée. Grâce à son oncle, le recourant n'a travaillé, jusqu'à la décision attaquée, que pour la Communauté Emmaüs où il était juste logé et nourri en plus d'une rémunération de 120 fr. par semaine. Il ne peut donc être question qu'il soit professionnellement bien intégré, qu'il ait démontré des efforts particuliers pour prendre part à la vie économique, qu'il soit financièrement indépendant ou qu'il ait une situation financière stable, même s'il n'a pas lui-même touché le revenu d'insertion ou d'autres prestations de l'assistance sociale. Lors de son audition, il a tout de même admis avoir eu une poursuite pour un montant de 750 francs face à une assurance que les « subsides » auraient finalement prise en charge. Comme l'a par ailleurs relevé son épouse lors de son audition du 18 mai 2015, le recourant ne pouvait être un soutien à la famille avec son unique occupation auprès d'Emmaüs. Sans que cela soit encore décisif, le recourant n'a pas non plus, contrairement à son annonce dans son courrier du 18 juin 2015 à l'intention du SPOP, produit de promesse d'engagement pour un autre emploi mieux rémunéré. Certes, le recourant a suivi du 28 juillet au 3 octobre 2014, soit pendant un peu plus de deux mois, un cours de français de 20 périodes par semaine. Il n'a toutefois obtenu que le premier certificat de base « A1 – Débutant oral » et n'a pas poursuivi les cours avec des certificats correspondants afin d'acquérir un niveau supérieur qui lui aurait permis de trouver un emploi mieux rémunéré ou entreprendre, en français, les formations qu'il envisageait en économie ou en médecine. Selon ses dires (audition du 18 mai 2015), c'est pourtant son avenir professionnel qui l'intéresse; il n'aurait pas de projets futurs avec une personne en particulier. Le recourant admet pour le reste lui-même qu'il participe à une équipe de football composée de compatriotes. Selon les déclarations crédibles de son épouse lors de l'audition du 18 mai 2015, en grande partie admises par le recourant, il a passé la grande partie de son temps libre et notamment les fins de semaine en sortie et s'est intégré dans la communauté équatorienne. Ces sorties

régulières étaient d'ailleurs une des raisons principales qui a fait échouer son mariage (cf. les auditions des époux du 18 mai 2015). Par ailleurs, selon ses propres déclarations (audition du 18 mai 2015), le recourant avait participé lors d'une de ses sorties en boîte à une bagarre, ce qui lui a valu une amende de 600 francs qu'il a réglée par un arrangement de paiement. Il ne peut donc être question que son comportement ait été irréprochable pendant son séjour en Suisse. Même si le recourant a déclaré s'être cassé le bras en avril 2014, raison pour laquelle il n'avait, selon lui, plus travaillé, son état de santé ne s'oppose pas à un renvoi. Lors de son audition du 18 mai 2015, il a lui-même admis qu'il allait mieux et qu'il retravaillait pour Emmaüs. Malgré le prétendu accident, il avait par ailleurs pu suivre les cours de langue de fin juillet 2014 à début octobre 2014 lesquels comportaient aussi une partie écrite. ee) Au vu de ce qui précède, compte tenu de tous les éléments, la poursuite du séjour en Suisse ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. Pour les mêmes motifs, un cas individuel d'une extrême gravité selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en combinaison avec l'art. 31 OASA ne peut pas non plus être admis (cf. ch. 6.15.3.1 des Directives LEtr). 3. Rien ne s'oppose à un renvoi du recourant en République d'Equateur prononcé sur la base de l'art. 64 LEtr. Une décision de renvoi est rendue notamment à l'encontre d'un étranger dont l'autorisation de séjour n'est pas prolongée après un séjour autorisé (art. 64 al. 1 let. c LEtr). 4. Dès lors, le recours s'avère manifestement mal fondé. En application des art. 82 et 99 LPA-VD, il peut être renoncé à un échange d'écritures ou à d'autres mesures d'instruction et la décision de rejet du recours est rendue à bref délai. 5. En principe, la partie qui succombe, doit supporter les frais de procédure. Eu égard à la situation financière du recourant et à la décision l'obligeant de quitter la Suisse, il est exceptionnellement renoncé à prélever des frais judiciaires (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.